

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS909

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine, Mme Bonnivard,  
M. Brigand, Mme Corneloup, M. Gosselin et Mme Blin

-----

**ARTICLE 3**

À la dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« patient »,

insérer les mots :

« , y compris à domicile, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du projet de loi met en place, avec la participation des patients, une démarche de planification anticipée de leurs besoins.

Le professionnel de santé se voit ainsi confier la responsabilité d'établir un plan personnalisé d'accompagnement. Ce plan a vocation à évoluer pour tenir compte des développements de la maladie du patient et des adaptations nécessaires des prises en charge.

Il semble nécessaire de préciser dans cet article que ce plan personnalisé ne se limite pas à la prise en charge hospitalière ou ambulatoire du patient mais s'applique à ses besoins quel que soit son lieu de vie et de soins, et donc tout particulièrement à son domicile.

Cet amendement provient du SNADOM, syndicat national des prestataires associatifs de santé à domicile.